#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



### RÉGION GUADELOUPE

Délibération du IX congrès relative à l'adaptation de la loi de réforme des collectivités territoriales

réuni en congrès des élus départementaux et régionaux le mardi 28 décembre 2010, à la salle de délibérations du conseil régional (Hôtel de Région), sous la présidence de Monsieur Victorin LUREL, président du conseil régional de la Guadeloupe.

#### Etaient présents, les conseillers :

M. ABAILLE Aurélien, M. ALDO Blaise, M. ANSELME Jacques, M. ATALLAH André, Mme BAJAZET Claudine, M. BANGOU Jacques, M. BAPTISTE Christian, M. BARDAIL Jean, Mme BENIN Justine, Mme BERNARD Marlène, M. BERNIER Laurent, Mme BOREL-LINCERTIN Josette, M. BRARD Michel, M. BREDENT Georges, M. BRUDEY Hilaire, M. CHALUS Ary, Mme CHEVRY Evita Michelle, M. CLAUDE-MAURICE Eddy, M. CORNANO Audry, M. CORNANO Jacques, M. CORNET Cédric, M. COUCHY Christian, Mme DAGONIA Sylvie Raymonde, Mme DAVILLE Elodie, M. DESPLAN Félix, M. DURIMEL Harry, Mme ETZOL Maryse, Mme FABIGNON-SOLIGNAC Henriette, M. FALEME Alex, M. GALANTINE Louis, Mme GUSTAVE dit DUFLO Sylvie, M. GEORGES Guy, M. GILLOT Jacques, Mme GUIZONNE-LACREOLE Germaine, M. HERMIN Georges, HERNANDEZ Amélius, HUBERT Jean-Marie, M. JEAN-CHARLES Christian, Mme JULIARD Reinette, M. JUSTINE Louis-Daniel, Mme KACY-BAMBUCK Fély, M. LACAVE Alain, Mme LEFORT-FELICITE Marlène, M.LOSBAR Guy, M. LOUISY Ferdy, LUREL M. Victorin, M. MARSIN Daniel, M. MATHIASIN Max, Mme MAXO Michelle, Mme MERI-CINGOUIN Roberte, M. MICHELY Fabert, Mme MIRACULEUX-BOURGEOIS Marlène, M.MIRRE Jocelyn, Mme MOUNIEN Marie-Camille, M. NABAJOTH Alix, M. NAPRIX Paul, M. NEBOR David Ferdinand, M. NEBOR Richard, M. NOËL René, M. OTTO Jules M. POLIFONTE-MOLIA Hélène, Mme PONCHATEAU-THEOBALD Marie-Yveline, M. RAMDINI Hugues Philippe, M. SAPOTILLE Jocelyn, M. SIGISCAR Marcel, M. THEOPHILE Dominique, Mme VAINQUEUR-CHRISTOPHE Hélène.

#### Etaient absents représentés :

M. CALIFER Elie, M. DUPONT Jean-Pierre, Mme LERUS Chantal, Mme MARIANNE-PEPIN Thérèse, Mme POZZOLI Marie-Pierre, M. TORIBIO José.

#### Etaient absents,:

M. ADEMAR Luc, M. GIRARD Jean, M. KANCEL Jacques, M. MITEL Florent, Mme PENCHARD Marie-Luce.

ECTURE DE LA GUADELOUPE

Loi 82.213 du 2.3.82

# Congrès des élus départementaux et régionaux du 28 décembre 2010

Délibération du congrès n°1517 relative à l'adaptation de la loi de réforme territoriale

#### Rapport

La commission mixte conseil général / conseil régional chargée de formuler des propositions relatives à la réforme territoriale à l'endroit du président du congrès a tenu ses travaux entre le 7 et le 14 décembre.

Elle a considéré qu'il convenait d'adapter à la Guadeloupe la loi de réforme des collectivités territoriales,

La délibération suivante est donc soumise aux membres du congrès des élus départementaux et régionaux.

## Délibération du congrès des élus départementaux et régionaux de Guadeloupe

Le congrès des élus départementaux et régionaux de Guadeloupe, réuni le 28 décembre 2010,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le livre IX de sa cinquième partie,

Vu la décision n° 2010-618 DC du 9 décembre 2010 du Conseil constitutionnel relative à la loi de réforme des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2010-36/4èmeR du 13 décembre 2010 du conseil général relative à l'ordre du jour de la réunion du congrès des élus départementaux et régionaux,

2 9 DEC. 2010

Loi 82,213 du 2,3.82

Vu la délibération n°CR/10-1366 du 17 décembre 2010 du conseil régional relative à l'ordre du jour de la réunion du congrès des élus départementaux et régionaux,

Vu l'arrêté n° CR/10-147 du 15 décembre 2010 du président du conseil régional, président du congrès des élus départementaux et régionaux de Guadeloupe, convoquant le congrès,

Vu les travaux de la commission mixte conseil général / conseil régional sur la réforme territoriale,

Considérant l'intervention de la loi de réforme des collectivités territoriales votée le 17 novembre par l'Assemblée nationale,

Considérant que cette loi crée une assemblée commune au département et à la région,

Considérant que l'assemblée ainsi créée se rapproche de l'assemblée unique souhaitée par de nombreux élus de Guadeloupe et par plusieurs membres de la commission mixte conseil général / conseil régional,

Considérant qu'elle reste dans le droit commun souhaité par certains membres de la commission mixte conseil général / conseil régional,

Considérant que le maintien de deux présidents-exécutifs pour cette assemblée constitue une forme d'équilibre des pouvoirs, équilibre auquel les Guadeloupéens ont manifesté leur attachement lors des réunions des comités communaux du projet,

Considérant néanmoins que la loi doit être adaptée sur deux points essentiels : le mode de scrutin et le nombre de sièges,

Considérant que la parité hommes/femmes doit être favorisée conformément aux dispositions de l'article premier de la Constitution,

Considérant le rôle éminent des femmes dans la vie politique guadeloupéenne, rôle qu'il convient de préserver,

Considérant la nécessité de choisir un mode de scrutin qui permet une représentation équitable des territoires,

Loi 82.213 du 2.3.82

Considérant que ce mode de scrutin doit aussi assurer une représentation équitable des courants d'opinion,

Considérant qu'il doit aussi favoriser l'émergence d'une majorité stable,

Considérant le mode de scrutin retenu par le Président de la République pour la Martinique qui répond aux exigences sus-mentionnées,

Considérant le nombre de sièges retenus par le Président de la République pour la Martinique (60),

Considérant la population de la Guadeloupe légèrement supérieure à celle de la Martinique,

Considérant le caractère archipélique de la Guadeloupe qui justifie une représentation particulière des îles et donc un nombre de sièges supérieur à celui retenu pour la Martinique,

Considérant l'autorisation donnée, à l'article 87 de la loi de réforme des collectivités territoriales, par le Parlement au Gouvernement de prendre par voies d'ordonnance, les mesures d'adaptation du chapitre premier du titre premier de la loi, dans les départements et régions d'outre-mer, et ce dans un délai de 18 mois à compter de la publication de la loi,

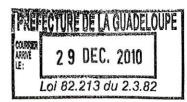
Considérant que le Conseil constitutionnel a jugé que l'assemblée créée par la loi n'est pas une assemblée unique et qu'en conséquence, son institution en Guadeloupe ne nécessite pas le recueil préalable du consentement des électeurs,

Considérant que les adaptations demandées ne changent pas la nature de cette assemblée,

Sur le rapport du président du congrès,

**Article premier :** Il est demandé au Président de la République et au Gouvernement qu'il soit procédé par ordonnance à l'adaptation à la Guadeloupe de la loi de réforme des collectivités territoriales sur les points suivants :

- 1- fixer à 65 le nombre de sièges de conseillers territoriaux en Guadeloupe,
- 2- retenir un des deux modes de scrutin suivants, par ordre de préférence :



- a) scrutin mixte: 33 conseillers territoriaux élus dans des cantons au scrutin uninominal majoritaire à deux tours et 32 conseillers territoriaux élus au scrutin de liste à la proportionnelle avec prime majoritaire de 50% et répartition des restes à la plus forte moyenne;
- b) scrutin de liste à la proportionnelle, avec prime majoritaire de 25% et sections territoriales correspondant aux circonscriptions législatives;

**Article 2 :** Il est demandé à ce que l'élection des conseillers territoriaux de Guadeloupe soit organisée, en 2014, aux mêmes dates que les élections des conseillers territoriaux de l'hexagone.

Article 3: Conformément aux dispositions du chapitre V du livre IX de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, la présente délibération du congrès est transmise au conseil général et au conseil régional qui, avant d'en délibérer consultent le conseil économique et social régional ainsi que le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement. Elle est également transmise au Premier ministre.

Fait à Basse-Terre, le 2 8 DEC. 2010

Le président du congrès des élus départementaix et régionaux,

ctorin LUREI

Présents ou représentés en début de séance : 75

Ne prend pas part au vote: 4

Suffrages exprimés: 71

Abstentions: 3

Oui : 62 Non : 6

